



■3, «»-. ■*-£?.■*. --f

Tal ^- - * F? ^ ^,%

En cause :

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS ARRÊT

n°902du 20 juillet 2007 dans l'affaire X / III

X

Domicile élu : X

JIII. 200?

contre :

l'Etat beige, représenté par le Ministre de (**Intérieur**).

LE PRESIDENT F.F. DE LA Me CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2007 par X, de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pour le 16 mai 2007 au plus tard, pris à son égard et notifié le 11 mai 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2007 convoquant les parties à comparaître le 10 juillet 2007 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DEMARQUE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me V. ROLIN loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

1. Les faits utiles à l'**appréciation** de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 décembre 2004 sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa valable pour un séjour de 30 jours, et s'est installé à Tournai chez son frère, résidant légalement en Belgique depuis l'an 2000.

Par lettre du 17 janvier 2005, il a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Tournai, une demande de prolongation de la durée de validité de son visa de 80 jours en vue d'assister son frère, à l'époque blessé et dans l'incapacité de travailler.

Le 26 janvier 2005, le délégué du Ministre de l'Intérieur a donné instruction au Bourgmestre de Tournai de notifier au requérant un ordre de quitter le territoire dans les 5 jours. Cette notification a été faite le 2 février 2005.

1.2. En date du 11 mai 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant, sous la fausse identité dont ce dernier s'est prévalu lors de son interpellation, le même jour à Tournai (Moutzahir Abdoulah, né le 01.01.1966, de nationalité algérienne), un ordre de quitter le territoire pour le 16 mai 2007 au plus tard.

Cette décision, notifiée au requérant le 11 mai 2007, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DÉCISION :

o - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession de passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. La requête introductive d'instance.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'excès ou du détournement de pouvoir, ainsi que de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et du principe de proportionnalité.

Elle estime en substance que l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant porte atteinte de manière disproportionnée aux intérêts de celui-ci dès lors qu'il a retrouvé en Belgique une cellule familiale avec son frère.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de l'excès ou du détournement de pouvoir, ainsi que de la violation des principes du respect du délai raisonnable et de légitime confiance, de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du principe général du respect des droits de la défense.

Elle estime en substance que l'ordre de quitter le territoire pour le 16 mai 2007, donné au requérant qui vit en Belgique de manière durable et sans discontinuité depuis 2004, ne respecte pas les principes susmentionnés.

3. La note d'observations.

La partie défenderesse soulève, à titre principal, l'irrecevabilité du recours en raison de la nature de l'acte attaqué, lequel est un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 2 février 2005.

4. L'examen de la recevabilité du recours.

4.1. Le Conseil entend rappeler d'emblée qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les recours peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger qui justifie d'une lésion ou d'un intérêt ».

CCE n

Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, par analogie avec l'article 19 alinéa V, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut utilement faire référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour les concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens ; Projet de loi du Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, ExrfaSj8 effé



Doe. pari., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'a la doctrine de droit administratif y relative.

S'agissant de l'intérêt pour agir exigé dans le chef de l'étranger requérant, il est couramment admis que cet intérêt doit, entre autres conditions, être légitime en ce sens qu'il doit de manière générale être « conforme aux lois impératives, à l'ordre public et aux bonnes mœurs » (J. Salmon, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, pp. 309-310, et références citées). Il est pareillement admis que le recours à une fausse identité de la part de l'étranger est, dans certaines circonstances, de nature à conférer à son action un intérêt illégitime qui, par voie de conséquence, rend celle-ci irrecevable (voir en ce sens : M. Leroy, *Contentieux administratif*, 3^è éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 497-500, et références citées ; J. Van Haeverbeek, *les procédures particulières au contentieux des étrangers devant le Conseil d'Etat*, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 20, et références citées.)

Il est encore utile de rappeler, dans la même perspective, le principe général du droit d'ordre public *Fraus omnia corrumpit* et l'adage *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, au regard desquels « tout requérant doit faire preuve d'un intérêt légitime à son recours devant le Conseil d'Etat » (C.E., 4 mars 2002, n° 104.288),

4.2. En l'espèce, il ressort de l'exposé même des faits fourni dans la requête introductive d'instance, que le requérant a usé d'une fausse identité lors de son interpellation à Tournai le 11 mai 2007, laquelle a donné lieu à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire contesté.

Il en résulte qu'en dépit de l'identité de personnes, laquelle n'a en l'occurrence été mise en évidence par la partie défenderesse que postérieurement à la notification qui lui a été faite du présent recours, la décision attaquée ne peut, contrairement à l'analyse qu'en fait la partie défenderesse, être qualifiée d'acte « purement confirmatif » de l'ordre de quitter le territoire notifié le 2 février 2005.

Pour autant, le Conseil n'aperçoit en aucune manière la légitimité de l'intérêt qui anime le requérant lorsqu'il sollicite la suspension et l'annulation d'un acte administratif qu'il sait pertinemment être vicié par le recours à une fraude relevant de sa propre initiative, ce dans le cadre d'une action qui n'a au demeurant, à la lecture de l'exposé des moyens, d'autre but que de perpétuer son séjour illégal en Belgique dans les circonstances qu'il décrit.

4.3. Il ressort des développements qui précèdent que l'intérêt du requérant à la suspension et à l'annulation de l'acte attaqué est de toute évidence illégitime, en sorte que son recours est irrecevable.

5. L'affaire ne nécessitant que des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé a Bruxeiles, en audience publique de la Mie chambre, le vingt juillet deux mille sept par :

M. P. VANDERCAM, Mme D. CHO,

juge au contentieux des étrangers, greffier assumé.



Le Greffier,
Le Président,

W _____

D. CHO.
P. VANDERCAM.

